

COMMUNE DE HAGONDANGE

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ERP

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

AT 057 283 26 N0012

Arrêté affiché le 17/09/2026

<u>Par :</u>	SHILOH IMMO TOZZINI Sagesse
<u>Demeurant à :</u>	8 rue Roland Gavriloff 57360 AMNÉVILLE
<u>Sur un terrain sis :</u>	70 rue de la Gare 57300 HAGONDANGE
<u>Parcelle(s) :</u>	11 0089
<u>Nature des Travaux :</u>	Travaux d'aménagement Institut de beauté
<u>Demande d'Ad'ap :</u>	Non
<u>Demande de dérogation(s) :</u>	Oui

Le Maire de HAGONDANGE,

Vu l'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP susvisée déposée le 15.07.2026,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L111-8 et suivants, L. 122-3, L. 122-5 et R. 122-7, L123-1 et L123-2, R111-19-21 et suivants,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret n°2025-1100 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures d'instruction,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité de Moselle en date du mardi 8 septembre 2026,

Vu l'arrête préfectoral en date du 8 septembre 2026 accordant la dérogation sollicitée dans la demande susvisée,

Considérant que l'établissement est classé en 5^e catégorie au sens de l'article R. 143-19 du code de la construction et de l'habitation et qu'il ne comporte pas de locaux d'hébergement destinés au public,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de la construction et de l'habitation, la demande d'autorisation de travaux au titre de la sécurité incendie n'est pas exigée pour ces établissements,

Considérant que le maître d'ouvrage, le constructeur, installateurs et l'exploitant, devront respecter les dispositions réglementaires applicables,

ARRÊTE

Article 1

La présente Autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions, recommandations et observations jointes en annexe au présent arrêté, émises par :

- La sous-commission départementale d'accessibilité de Moselle dans son avis en date du mardi 8 septembre 2026.

Article 3

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation et s'agissant d'un Etablissement Recevant du Public (ERP), les dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, fixées par le code précité et par les arrêtés du 08 décembre 2014, du 15 décembre 2014, du 27 avril 2015 et du 20 avril 2017 devront être respectées.

Les prescriptions et recommandations particulières de la sous-commission départementale d'accessibilité de Moselle dans sa réunion du mardi 8 septembre 2026, jointes au présent arrêté, ainsi que la notice d'accessibilité et les plans joints au dossier, devront être respectées, et plus précisément,

PRESCRIPTION

Considérant que : au vu des différentes pièces présentées dans le dossier « CERFA, pièces graphiques, plans, photos, notice d'accessibilité, notice de sécurité, attestations, engagement du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre... », et après instruction de celui-ci, le dossier est conforme à la réglementation vis-à-vis des personnes en situation de handicap.

Néanmoins, les membres de la commission, notamment l'association des paralysés de France (APF), regrettent qu'un établissement de soins, et a fortiori un institut de beauté, ne puisse pas avoir de sanitaire PMR. Dans ces conditions, compte tenu de la dérogation accordée, il est demandé de manière impérative qu'une signalétique soit installée et indique aux usagers que certaines prestations peuvent être réalisées, sans frais supplémentaires, au domicile des patients PMR.

Afin de rendre visible l'accessibilité de cet établissement auprès du public et contribuer à faciliter les déplacements des personnes en situation de handicap ainsi que leur accès aux services, il vous est demandé de renseigner la base de données de l'Etat "Accès libre" : <https://acceslibre.beta.gouv.fr>.

En outre, la direction départementale des territoires est susceptible de diligenter un contrôle de la conformité aux règles d'accessibilité de l'ERP visé dans cet avis. En cas de manquement, les sanctions administratives prévues aux articles L.183-4, L.122-6, L.165-6 et L.165-7, D.165-20, R.165-18 et suivants du Code de la construction et de l'habitation pourront être mises en œuvre, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, relevant de la compétence du procureur de la République.

HAGONDANGE, le 15/09/2026

Le Maire,

Pour le Maire – l'Adjointe déléguée

Julie BARBAROSSA

